



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 17 janvier 2025

TEXTE NOMINATIF

Texte 5

DÉCISION N° 33/ARM/CEMM/

portant délégation de signature accordée aux officiers de la force de l'aéronautique navale au titre de l'autorité d'emploi Marine.

Du 10 janvier 2025

DÉCISION N° 33/ARM/CEMM/ portant délégation de signature accordée aux officiers de la force de l'aéronautique navale au titre de l'autorité d'emploi Marine.

Du 10 janvier 2025

NOR A R M B 2 5 5 1 2 2 4 5

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Décision N° 1150/ARM/CEMM du 19 septembre 2023 portant délégation de signature accordée aux officiers de la force de l'aéronautique navale au titre de l'autorité d'emploi Marine.](#)

Référence de publication :

BOC n°5 du 17/1/2025

Le chef d'état-major de la marine,

Vu le décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, notamment son article 3 (O n° 102 du 02 mai 2013, texte n° 29) ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2013 modifié, fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 105 du 05 mai 2013, texte n° 18) ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2013 modifié, fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 105 du 05 mai 2013, texte n° 21) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord (JO n° 76 du 30 mars 2023, texte n° 12) ;

Vu l'[Instruction N° 24/ARM/EMM/PS/ORT du 11 octobre 2021 relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale.](#)

Vu l'[Instruction N° 5/ARM/EMM/OPS/EMO-M/CSA du 02 août 2024 relative à la sécurité aéronautique dans la Marine nationale.](#)

Vu la directive n° 1595/ARM/EMM/OPS/ADJ/NP du 26 novembre 2024 relative aux délégations de l'autorité d'emploi Marine consenties pour les actes pris en matière de navigabilité (n.i. BO).

Décide :

Art. 1^{er} Délégation est donnée aux officiers désignés à l'article 4 de la présente décision, à l'effet de signer au nom du chef d'état-major de la marine, en application de la directive susvisée, pour :

- au titre des attributions relatives à l'emploi, signer les textes d'application des directives générales émanant de l'échelon central pour l'emploi des matériels aériens et des munitions aéroportées conventionnelles, une fois leur mise en service prononcée ;

- au titre des attributions relatives à la navigabilité, approuver les listes minimales d'équipements (LME), les listes de tolérances techniques et d'exploitation (LTTE), dont la prolongation des délais de correction des défauts relevant d'une LME ou d'une LTTE, et déroger aux exigences de navigabilité dans les conditions définies par le décret susvisé ;

- émettre un avis dans le cadre de l'instruction d'une dérogation aux règles de navigabilité par un contrôleur opérationnel ;

- déroger à une règle d'utilisation et de mise en œuvre des aéronefs de l'aéronautique navale pour les vols d'entraînement, d'exercice ou de servitude ;

- à la suite d'un évènement aéronautique, s'il estime la sécurité engagée, suspendre les vols des aéronefs concernés.

Art. 2. Délégation est donnée aux officiers désignés à l'article 4 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de la marine, les autorisations de vol dans les cas mentionnés aux 2° et 2° bis de l'article 51 de l'arrêté du 3 mai 2013 modifié susvisé fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.

Art. 3. Délégation est donnée aux officiers désignés à l'article 4 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de la marine, tout acte pris en matière d'utilisation des aéronefs militaires qui circulent sans équipage à bord en application de l'arrêté du 24 mars 2023 susvisé.

Art. 4. Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du chef d'état-major de la marine, les actes définis aux articles précédents de la présente décision, à :

1. M. le vice-amiral Serge **Bordarier**, commandant la force de l'aéronautique navale ;

2. M. le capitaine de vaisseau Jean-Marc **Pochon**, chef d'état-major du commandement de la force de l'aéronautique navale ;
3. M. le capitaine de vaisseau Christophe **Houdaille**, chef de la division « maintien en condition opérationnelle » ;
4. M. le capitaine de vaisseau Vincent **Isorce**, chef de la division « entraînement et préparation opérationnelle » ;
5. M. le capitaine de vaisseau François **Maignan**, chef de la division « ressources humaines » ;
6. M. le capitaine de frégate Pierre **Gottis**, chef de la division « maîtrise des risques aéronautiques ».

Art. 5. Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'état-major de la marine, au titre des attributions relatives à la navigabilité, pour les aéronefs relevant de leur autorité, la deuxième prolongation des délais de correction des défauts relevant d'une LME ou d'une LTTE en application de la directive susvisée à :

1. M. le capitaine de vaisseau Paul **Zanassi**, commandant la base d'aéronautique navale de Hyères ;
2. M. le capitaine de frégate Jean-François **Morel**, commandant en second de la base d'aéronautique navale de Hyères ;
3. M. le capitaine de vaisseau Max **Blanchard**, commandant la base d'aéronautique navale de Lanvéoc-Poulmic ;
4. Mme la capitaine de frégate Emmanuelle **Morry**, commandant en second de la base d'aéronautique navale de Lanvéoc-Poulmic ;
5. M. le capitaine de vaisseau Marc **Bourdilleau**, commandant la base d'aéronautique navale de Landivisiau ;
6. M. le capitaine de vaisseau Yvan **Launay**, commandant en second de la base d'aéronautique navale de Landivisiau ;
7. M. le capitaine de vaisseau Jean-Michel **Aumeunier**, commandant la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué ;
8. M. le capitaine de frégate Sébastien **Villaume**, commandant en second de la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué ;
9. M. le capitaine de vaisseau Georges-Antoine **Florentin**, commandant le porte-avions Charles De Gaulle ;
10. M. le capitaine de vaisseau Yann-Éric **Noat**, commandant en second du porte-avions Charles De Gaulle.

Art. 6. La décision n° 1150/ARM/CEMM du 19 septembre 2023, portant délégation accordée aux officiers de la force de l'aéronautique navale au titre de l'autorité d'emploi Marine, est abrogée.

Art. 7. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

L'amiral,
chef d'état-major de la Marine,

Nicolas VAUJOUR.